

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Jérémie Drouart, *Echevin-Président* ;
Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 18.05.21

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par LE TRAIT&CO S.A. visant à continuer à exploiter un atelier de sérigraphie et d'impression sur tissus sis Rue de Glasgow, 14-16 à Anderlecht - PE 210/2019 - Refus#

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 03/10/2019 par **LE TRAIT & CO S.A. (n° d'entreprise 0451420677)** Rue de Glasgow 14-16 à 1070 Anderlecht ayant fait l'objet d'un accusé de réception notifié le 14/01/2021 et visant à continuer à exploiter un atelier de sérigraphie et d'impression sur tissus, **Rue de Glasgow 14-16 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001 le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1er de l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1er de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation

bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'Arrêté n°2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 10 juin 2020 prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que l'installation est reprise à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0 ;

Considérant que l'installation n'est pas une activité à risque ;

Considérant que la présente demande du permis d'environnement ne vise pas des actes ou des travaux en contact avec le sol sur plus de 20m² sur une parcelle inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, et que dès lors, en vertu de l'article 13§ 5 de l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du sol en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est requis qu'aucune demande de permis n'a été introduite à ce jour ;

Considérant le rapport de contrôle des installations électriques du 02/12/2020 indiquant que les installations électriques ne sont pas conformes au Règlement Général des Installations Electriques (RGIE) ;

Considérant le rapport défavorable du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 10/03/2021, réf. : CI.1985.1648/12/BUM/dd motivé comme suit :

« 1. L'atelier/dépôt de textile n'est pas cloisonné EI 120 par rapport à l'escalier ou par rapport aux autres ateliers (communication par exemple via des cages d'ascenseurs).

Vu le manque de compartimentage, le SIAMU est d'avis que le système de sprinklage doit être remis en service. Le SIAMU voudrait préciser qu'il n'a, à aucun moment autorisé l'enlèvement du système de sprinklage.

Le SIAMU fait référence à son rapport A.1985.1648/9/BUM/vh du 17/01 /2020.

2. Actuellement, l'atelier ne dispose que d'un seul chemin d'évacuation.

La sortie de secours qui permet d'évacuer via l'atelier ci-dessous doit être remis en service ou une autre alternative doit être trouvée qui permet de réaliser un 2^{ème} chemin d'évacuation.

3. Le système d'alarme incendie doit être remis en service.

4. Une suite favorable doit être donné aux remarques du rapport fait par Electrotest le 13/05/2020 (contrôle des installations basse tension)

5. Un éclairage de sécurité comprenant suffisamment de points lumineux doit être installé dans l'atelier. Le niveau d'éclairage qu'il fournit doit permettre une évacuation aisée des locaux; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure.

L'éclairage de sécurité sera conforme aux prescriptions des •

-NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours

-NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité

-NBN EN 1838 : Eclairage de secours , de sécurité, de remplacement

Conclusion finale

Le service remet un rapport de prévention incendie défavorable principalement à cause du manque de compartimentage de l'atelier par rapport au reste du bâtiment et l'absence des mesures compensatoires (système de sprinklage ainsi que l'alarme incendie ont été mises hors services). » ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit de la demande de prolongation de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 17/01/2006 pour 15 ans, sous le n° 227/2005 ;

Considérant que l'échéance de ce permis était à l'origine le 17/01/2021 ;

Considérant que suite aux arrêtés de suspension et de prolongation liés à la crise sanitaire Covid-19 cités précédemment, l'échéance de ce permis a été allongée de 6 mois, soit jusqu'au 17/07/2021 ;

A R R E T E :

Article Premier :

La demande de continuer à exploiter un atelier de sérigraphie et d'impression sur tissus, Rue de Glasgow 14-16 à 1070 Anderlecht est refusée.

Article 2 :

Un délai jusqu'au 17/07/2021 est accordé afin de vider et quitter les lieux.

Article 3 :

Expédition de la présente ordonnance sera remise à l'impétrant et aux administrations publiques intéressées ;

Article 4 :

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ;

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE 51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

L'Echevin-Président,
(s) Jérémie Drouart

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 18 mai 2021

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Alain Kestemont